



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 21 JUIN 2021

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 21 JUIN 2021

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
tenue à huis clos par téléconférence ce 21 juin 2021 à 19 h.

Sont présents par Monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
téléconférence : Madame la conseillère Julie Guilbeault  
Madame la conseillère Nathalie Laprade

Sont absents : Madame la conseillère Josée Lampron  
Monsieur le conseiller Martin Chabot

Le siège du conseiller du district n° 1 est vacant

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Dolbec

Sont aussi présents par Monsieur le directeur général et greffier, Marcel Grenier  
téléconférence : Madame la greffière adjointe par intérim, Mélanie Côté

**ORDRE DU JOUR**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM**
  - 1.1 Constatation de l'avis de convocation et ouverture de la séance
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
  - 2.1 Aucun
- 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 3.1 Adoption d'un règlement amendant le Règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
  - 13.1 Période de questions portant exclusivement sur le seul point de la séance
- 14. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité des voix en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 19 heures, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

La séance se tient par téléconférence et sans la présence du public, et ce, conformément à l'Arrêté numéro 433-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 mars 2021 concernant l'ordonnance des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la Covid-19.

Les personnes présentes par téléconférence peuvent prendre part aux discussions et entendre clairement ce qui est dit.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 21 JUIN 2021

---

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

253-2021

**ADOPTION D'UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1434-2018 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'INCLURE DES MESURES FAVORISANT L'ACHAT QUÉBÉCOIS**

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 14 juin 2021;

**ATTENDU** que le projet de règlement numéro APR-240-2021 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juin 2021;

**ATTENDU** que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé les modifications qui ont été effectuées entre l'APR et le règlement final;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement amendant le Règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1550-2021**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre Règlement numéro 1550-2021 amendant le règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois.

**ARTICLE 2 APPLICATION**

Dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, le présent règlement établit des règles favorisant les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

**ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 2.8**

L'article 2.8 est ajouté au règlement 1434-2018, comme suit :

**Mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois et/ou les entreprises ayant un établissement au Québec**

Sauf dans des circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, la municipalité favorise l'octroi d'un contrat à une entreprise québécoise en mesure de fournir des biens et des services québécois.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité favorise les biens et les services québécois et/ou les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Les mesures favorisant les biens et les services québécois et/ou les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec comprennent, soit :

- L'inclusion dans les demandes de soumission de spécifications techniques susceptibles de favoriser les entreprises québécoises, comme l'utilisation de certains



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 21 JUIN 2021

---

- matériaux, des processus de production, l'utilisation de critères de qualité, des certifications ou des normes de production;
- La détermination de limites territoriales d'où provient le bien ou le service visé;
  - La présence du fournisseur de biens ou de services sur une plateforme d'achat québécois;
  - L'utilisation de critères qualitatifs au moyen d'un système de pondération et d'évaluation des offres prévoyant la provenance québécoise d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs;
  - L'obligation pour un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur de posséder un établissement au Québec.

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 2.7 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent article sera en vigueur du 25 juin 2021 au 25 juin 2024 uniquement, le tout conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7).

**ARTICLE 4 AMENDEMENT**

Le présent règlement vient amender l'actuel Règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 21<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions porte exclusivement sur le seul point de la séance. À 19 heures, aucune question n'a été transmise au Conseil.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 21 JUIN 2021

---

254-2021

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** de clore la séance extraordinaire du 21 juin 2021.

L'assemblée est levée à 19 h 07.

**ADOPTÉE**

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER